

INCITATIONS COMPAREES AUX INVESTISSEMENTS DES ENTREPRISES DANS LES ÉCONOMIES EN DÉVELOPPEMENT

Quelques aspects théoriques et recherches pragmatiques

Jean-Paul COURTHÉOUX

Directeur de Recherche CNRS
Centre ADIS, Faculté Jean Monnet, Université Paris-Sud

Nessar ZAFAR

Chargé de Travaux au Ministère des Affaires étrangères

Le présent texte s'inspire essentiellement de recherches doctorales effectuées successivement dans le cadre du CEDIMES,¹ de l'Université de Paris 2, et du Centre ADIS,² de l'Université de Paris-Sud. Le premier de ces centres s'attachant au développement et le second à l'investissement des entreprises dans les pays en développement réalise en quelque sorte la synthèse de leurs préoccupations devrait permettre ainsi de générer la synergie...

Plus³ précisément⁴, sans prétendre évidemment traiter de l'ensemble, fort divers, des «P.V.D.» ni de la totalité des cas d'«incitations», on présentera ici, tout d'abord, quelques réflexions théoriques auxquelles conduisent les recherches précitées et, ensuite, une étude comparative et pragmatique sur les politiques et codes d'investissement dans six pays en développement, avant de proposer en annexe une «esquisse typologique» situant les incitations à l'investissement parmi les modalités d'intervention de l'Etat en Algérie, Maroc et Syrie.

1. Centre d'Etude du Développement International et des Mouvements Economiques et Sociaux (J. AUSTRUY, fondateur, C. ALBAGLI directeur).

2. Analyse des Dynamiques Industrielles et Sociales (B. BELLON Directeur Général, G. CAIRE, Directeur adjoint, I. JOSHUA, Directeur de Séminaire), Faculté Jean Monnet, SCEAUX.

3. Les réflexions théoriques ont été rédigées par J.P. Courthéoux, l'étude pragmatique par N. Zafar. L'esquisse typologique a été élaborée par R. Saab. Les références aux travaux publiés ou thèses soutenues figurent en bibliographie. Le texte de N. Zafar reprend, sous une forme spécifique et condensée, quelques éléments d'une thèse sur les Codes d'investissement, à soutenir en 1995.

4. La présente publication constitue une partie de la seconde partie de cette étude.

Etude comparative sur les politiques et codes d'investissement dans six pays en voie de développement: Algérie, Côte d'Ivoire, Inde, Indonésie, Sénégal et Tunisie

Depuis leur indépendance et malgré leur différence en ce qui concerne le choix du régime politique et l'orientation économique, les six pays ici étudiés ont manifesté un intérêt plus ou moins vif pour les investissements privés étrangers. Le choix de ces pays permet de comparer la politique et le code d'investissement selon trois grandes régions mondiales (Asie, Afrique du Nord et Afrique noire) et entre deux pays de la même région.

Pour attirer les investissements étrangers, chaque pays, dans le cadre de son plan global de développement et en fonction de ses objectifs industriels, économiques et sociaux, a mené une politique active à leur égard manifestée à travers l'élaboration des codes ou lois⁵ d'investissement qui constituent l'objet de la présente étude.

Ce travail comprend trois volets: la première partie s'attache aux principes politiques et définitions appliquées relatifs aux investissements privés étrangers. La seconde partie aborde l'orientation sectorielle et les modalités d'accueil des investissements étrangers. Enfin la troisième et dernière partie traite des moyens fiscaux et extra-fiscaux de promotion et d'orientation mis en oeuvre dans ces pays.

I. Principes politiques et définitions appliquées relatifs aux investissements privés étrangers

Compte tenu de l'importance et du rôle que les capitaux privés étrangers sont susceptibles de jouer dans son développement économique et social, chaque pays, dans le but de les attirer, a élaboré un code d'investissement dans le cadre duquel il définit la notion d'investissement étranger, ses caractéristiques et les formes sous lesquelles ils doivent être encouragés.

A. Principes politiques

Le tableau No 1 énumère les principaux codes d'investissement élaborés dans chacun des pays étudiés reflétant leur politique d'investissement. En Indonésie comme en Inde l'Etat n'a pas modifié complètement sa politique de base, c'est à dire que le principe de résolution du 06 avril 1948 en Inde et celui de la loi No 1 de 1967, amendée par la loi No 11 de 1970 en Indonésie restent toujours la base de la politique d'investissement. Cependant dans ces deux pays, les autorités ont modifié et complété leurs lois par des actions ponctuelles afin de mieux les adapter à l'évolution du monde et à leurs nouveaux besoins de développement industriel et économique. La prise de mesures de libération relatives à l'encouragement des investissements étrangers depuis 1985 en Indonésie et depuis juillet 1991 en Inde en témoigne.

5. Les pays francophones tendent à employer directement l'expression de code d'investissement alors que dans les pays non francophones, les investissements étrangers sont encadrés par des lois ou des actes gouvernementaux ou parlementaires que nous considérons dans le cadre de cette étude comme code d'investissement.

Tableau n°1

PAYS	PRINCIPAUX CODES ET LOIS D' INVESTISSEMENT
ALGERIE	-Code d' investissement de 1963. - Code d' investissement de 1966. - Code d' investissement du 5 Octobre 1993
COTE D' IVOIRE	-Loi N° 59-134 du 3 Septembre 1959 (portant code d' investissement). -Loi N° 73-368 du 26 Juillet 1973 (portant code d' investissement); - Loi N° 84-1230 du 08/11/1984 (portant code d' investissement).
INDE	- Résolution du 06 avril 1948. - Discours du 1er Ministre devant le Parlement le 06 avril 1949. - Nouvelle politique libérale depuis Juillet 1991.
INDONESIE	- Loi N° 1 de 1967 relative aux investissements privés, amendée par la loi N° 11 de 1970. - Mesures de libération depuis 1985.
SENEGAL	- Loi N° 72-43 du 12 juin 1972 (portant code d' investissement). - Loi n° 87-25 du 18 août 1987, complétée par la loi du 89-25 du Juillet 1989, (portant code des investissements).
TUNISIE	- Code d' investissement de 26 Juin 1969 et du 27 août 1972. - Code d' investissement de 3 août 1974.
	- Nouveau code d' investissement depuis janvier 1994.

En Tunisie et en Algérie, les autorités ont changé plusieurs fois leur politique et à chaque fois ont élaboré un nouveau code d' investissement. Le code de 1972 en Tunisie ne visait que les entreprises exportatrices, alors que le code de 1974 s' intéressait à toutes les industries manufacturières et son nouveau code couvre tous les secteurs d' activité économique. Le premier code algérien était destiné essentiellement aux investissements étrangers (art. 3) alors que son second code avait pour but d' encourager d' abord l' épargne privée locale et ensuite les capitaux étrangers. Son nouveau code du 5 octobre 1993 vise aussi bien les capitaux étrangers que les capitaux locaux (art. 1er). L' élaboration d' un nouveau code en 1984 en Côte d' Ivoire et en 1987 au Sénégal n' a pas fondamentalement modifié leurs anciens codes d' investissement. Ils comprennent toujours plusieurs régimes d' investissement: un régime commun, des régimes spéciaux et un régime de longue durée.

B. Définitions appliquées

La notion d' investissement étranger n' est pas la même dans tous les pays. Le tableau

N° 2 donne pour chaque pays la définition et/ou les caractéristiques des investissements étrangers à encourager et cela en fonction de ce que chaque pays attend d'eux. L'Inde comme l'Indonésie recherchent dans les investissements étrangers le transfert de la technologie dans le souci de développer leur tissu industriel. La Côte d'Ivoire et le Sénégal définissent les investissements privés étrangers en tenant compte des secteurs prioritaires. Quant à l'Algérie et à la Tunisie, ces pays donnent une définition assez générale de l'investissement étranger, proche de celle de la Côte d'Ivoire et du Sénégal.

Tableau N° 2

PAYS	DEFINITION ET CARACTERISTIQUES DES INVESTISSEMENTS ETRANGERS
ALGERIE	- Tout investissement de création, d'extension de capacité, de réhabilitation ou de restructuration, réalisé, sous forme d'apport en capital ou en nature, par toute personne physique ou morale.
COTE D'IVOIRE	- Tout investissement effectué par des personnes physiques ou morales ivoiriennes ou étrangères effectué dans des secteurs prioritaires (agriculture, pêche et élevage industriel, activités manufacturières, transformation de substances minérales, recherche, production d'énergie, logement et stockage).
INDE	- Investissements dans le cadre d'une coopération technique avec un partenaire privé ou public local. - Investissements directs (sans partenaire local) transférant une technologie dont l'Inde a besoin.
INDONESIE	- Tout investissement sous forme d'entreprise mixte avec un partenaire local et dans des secteurs ouverts aux investissements privés étrangers.
SENEGAL	- Dans le cadre de ces régimes particuliers, tout investissement effectué par de personnes physiques ou morales dans des secteurs dits prioritaires: agriculture, élevage, pêche, manufacture, transformation, travaux d'infrastructures portuaires, santé, éducation et industrie culturelle (livre, disque...).
TUNISIE	- Les investissements effectués dans tous les secteurs, excepté ceux régis par des lois spécifiques comme les mines, l'énergie et les activités financières.

II. Orientation sectorielle et modalités d'accueil des investissements privés étrangers

Les codes d'investissement précisent et déterminent le champ d'activité des entreprises et des capitaux privés étrangers et les orientent vers des secteurs prioritaires

en fonction des besoins, du degré de développement, de la capacité financière, technologique et du savoir-faire disponible dans le pays. Pour mieux coordonner et accueillir ces investissements, chaque pays a mis en oeuvre un ou plusieurs organismes d'accueil et de promotion. L'agrément définitif n'est accordé aux investissements étrangers que s'ils remplissent certaines conditions imposées par chaque pays.

A. Orientation sectorielle

Chaque pays selon ses attentes et les rôles qu'il attribue aux investissements étrangers détermine les secteurs qui sont fermés et ceux qui sont ouverts aux investissements privés étrangers.

Secteurs fermés: La Côte d'Ivoire et le Sénégal ne disposent pas d'une liste des secteurs interdits aux investissements privés étrangers. En Tunisie certains secteurs comme les mines, l'énergie et le secteur financier restent régis par des lois spécifiques et les investissements étrangers n'y accèdent pas facilement. L'Algérie, quant à elle, n'interdit les investissements privés étrangers que dans deux secteurs réservés à l'Etat: les hydrocarbures et le gaz. L'Inde et l'Indonésie sont plus sélectifs. En Inde les secteurs stratégiques comme la défense, le nucléaire, l'énergie atomique et le transport ferroviaire sont fermés aux investissements privés étrangers. L'Indonésie depuis mai 1989 a établi une liste exhaustive de secteurs d'activité fermés aux investissements étrangers⁶. Cette liste fait l'objet d'actualisation tous les trois ans.

Secteurs ouverts: Depuis quelques années, l'ouverture aux capitaux étrangers s'accentue dans les pays étudiés. Depuis janvier 1994, sous réserve de disposition spécifiques, en Tunisie le nouveau code d'investissement ouvre tous les secteurs d'activité économique aux investissements étrangers. Alors que dans le cadre de son code d'investissement de 1974, seules les industries manufacturières faisaient l'objet d'encouragements. L'Algérie autorise également depuis l'élaboration de son nouveau code d'investissement en octobre 1993, les capitaux étrangers à investir dans tous les secteurs de production de biens ou de services non expressément réservés à l'Etat ou à toute personne morale explicitement désignée par un texte législatif. En Inde depuis juillet 1991, les investissements directs étrangers peuvent s'effectuer dans tous les secteurs d'activité économique à l'exception des secteurs stratégiques que nous avons déjà mentionnés. En Indonésie, les autorités ont pris depuis mai 1986 une série de mesures de libéralisation qui a doublé le nombre de secteurs ouverts aux investissements étrangers.⁷ En Côte d'Ivoire et au Sénégal, presque tous les secteurs sont considérés comme prioritaires et sont donc ouverts aux investissements étrangers.

B. Modalités d'accueil

Dans le but d'une meilleure coordination et orientation des investissements privés

6. Décret présidentiel N° 21 du 1989.

7. Juste avant de décret N° 21 de 1989, l'Indonésie avait classifié les secteurs ouverts aux investissements étrangers (agriculture, mines et énergie, industrie, communication et tourisme, santé). Ces secteurs sont demeurés auparavant longtemps fermés aux investissements étrangers.

étrangers, chaque pays a créé un ou plusieurs organismes de promotion et n' accorde son agrément qu' aux investissements remplissant certaines conditions.

Organismes de promotion: Le tableau N°3 énumère les principaux organismes d' accueil et de promotion dans chacun des pays étudiés. En Algérie et au Sénégal, l' organisme de promotion et d' accueil est constitué sous la forme de guichet unique. Dans le premier pays, le guichet unique demeure sous l' autorité du premier ministre et regroupe les administrations et les organismes concernés par les investissements. Dans le deuxième pays, il est composé de cinq bureaux spécialisés⁸ et un bureau administratif. Le guichet unique exécute les formalités administratives et délivre ou fait délivrer l' agrément par les administrations compétentes. En Côte d' Ivoire l' organisme le plus important est le Ministère de l' Industrie; le Directeur du cabinet du Ministre préside la Commission Interministérielle des Agréments Prioritaires. Contrairement à la structure lourde, rigide et immobile des organismes d' accueil et de promotion de l' Algérie, du Sénégal et de la Côte d' Ivoire, dans les trois autres pays les organismes de promotion jouent un rôle énergique dans l' attraction des capitaux étrangers et manifestent une certaine originalité. En Tunisie, L' Agence de Promotion de l' industrie attire les investissements privés étrangers dans des secteurs industriels et de service liés à l' industrie et a ouvert des bureaux à l' étranger dans des grandes villes comme Paris. Le Centre de Promotion des Exportations a pour principale mission la promotion des activités de commerce international. La Commission supérieure des investissements n' intervient que dans des projets d' investissement ayant une importance particulière pour le pays et c' est elle qui a la compétence d' accorder des avantages supplémentaires aux investisseurs qui lui en font la demande. En Inde, à Côté du «Secretariat for Industrial Approvals», les autorités indiennes ont créé «the Foreign Investment Promotion Board» qui est un organisme public sous l' autorité du premier Ministre et a pour rôle d' accentuer le processus d' agrément. L' Inde dispose également d' un centre d' investissement dont le siège est à New Delhi. Il a ouvert des bureaux dans d' importantes villes comme Frankfurt, Londres, New-York, Tokyo, Abu Dhabi, etc. et des bureaux de liaison. De plus les ambassades et les consulats indiens servent de bureaux d' accueil et de promotion des investissements à l' étranger. En Indonésie, le Bureau de Coordination des Investissements (BKPM) est le seul organisme de promotion et de coordination des investissements et dispose dans chaque province d' un bureau local de coordination régionale d' investissements. Depuis mai 1985, après un accord conclu entre le BKPM et le Ministère des Affaires Etrangères, les ambassades et les consulats jouent un rôle actif dans la promotion des investissements étrangers dans ce pays. Pour mieux suivre l' évolution économique et politique de la Communauté européenne et attirer davantage les investissements des pays membres, le BKPM a signé en avril 1990 un accord avec le gouvernement belge afin d' ouvrir un bureau à Bruxelles.

8. Il s' agit des bureaux des activités manufacturières, des projets, des activités touristiques, de service des petites et moyennes entreprises et de l' agriculture, de la pêche et l' élevage.

Tableau n° 3

PAYS	ORGANISMES DE PROMOTION ET D' ACCUEIL DES INVESTISSEMENTS PRIVES ETRANGERS
ALGERIE	- Agence de promotion, de soutien et de suivi des investissements (APS).
COTE D' IVOIRE	- Ministère de l' Industrie - Commission Interministérielle des Agréments Prioritaires.
INDE	- Foreign Investment Promotion Board (FIPB) - Secretariat for Industrial Approvals (SIA). - A l' étranger: Ambassades, Consulats
INDONESIE	- Bureau de Coordination des investissements (BKPM) - Bureaux régionaux de Coordination des investissements - A l' étranger: Ambassades, Consulats
SENEGAL	- Guichet unique (comprenant cinq bureaux spécialisés et un bureau administratif et financier)
TUNISIE	- Agence de Promotion de l' Industrie (API). - Centre de Promotion des Exportations. - Commission supérieure des investissements.

Procédures d' agrément: Chaque pays, compte tenu de ses objectifs et de ce qu' il attend des investissements étrangers, pose certaines conditions pour accorder son agrément à une proposition ou à un projet d' investissement étranger. En Inde, pour obtenir l' agrément du gouvernement, les investissements étrangers doivent s' accompagner d' un transfert de technologie manquant dans le pays ou perfectionnant la technologie existante.⁹ En Indonésie l' investissement étranger ne peut s' effectuer que dans le cadre des joint-ventures ou entreprises mixtes. L' investisseur étranger doit donc avant tout trouver un partenaire local dont la participation ne doit pas être inférieure à 20% et doit atteindre 51% en 15 ans.¹⁰ En Tunisie, depuis l' application du nouveau code d' investissement, les autorités de ce pays n' exigent pas de conditions particulières pour les activités couvertes par ce code. En Algérie, les autorités tiennent compte des éléments de la déclaration du projet d' investissement. C' est à dire le domaine d' activité, la localité, le nombre d' emplois créés, la technologie utilisée, les schémas d'

9. Les indiens ou personnes d' origine indienne vivant à l' étranger, ainsi que les ressortissants des pays en développement exportateurs de pétrole, peuvent cependant investir en Inde sans qu' un transfert de technologie soit exigé.

10. Lorsque l' entreprise mixte est installée dans une zone peu développée, ou exporte plus de 65% de ses produits ou encore lorsque le montant des investissements étrangers est au moins de 10 millions de dollars, l' investisseur étranger peut détenir 95% du capital. Mais la part indonésienne (privée ou publique) doit passer à 20% en 10 ans, puis à 51% dans un délai de 15 à 20 ans. Lorsque l' entreprise est installée dans des zones franches, les investisseurs étrangers peuvent détenir définitivement 95% de capital.

investissement et de financement, l'évaluation financière du projet et son plan d'amortissement, les conditions de préservation de l'environnement, la durée prévisionnelle de réalisation de l'investissement et les engagements liés à la réalisation de l'investissement.¹¹ En Côte d'Ivoire et au Sénégal, les entreprises étrangères ne peuvent requérir l'agrément que si elles font partie des entreprises prioritaires.

Tout projet ou proposition d'investissement nécessite en principe l'agrément des autorités du pays d'accueil. Depuis l'application de son nouveau code d'investissement, la Tunisie fait exception car l'investissement s'effectue par simple déclaration et n'a plus besoin d'être autorisé. Dans les cinq autres pays, les personnes physiques ou morales désirant y investir doivent adresser leur demande d'investissement par le biais de formulaires prévus à cette fin auprès des autorités compétentes (tableau n° 2) qui l'examinent, la décision est portée à la connaissance de l'investisseur dans un délai qui varie d'un pays à l'autre. Le demandeur doit fournir un certain nombre de documents, faute de quoi l'agrément est retardé. En Algérie, la demande d'investissement doit être accompagnée d'une déclaration d'investissement qui comporte entre autres le domaine d'activité, la localité, le nombre d'emplois créés, la technologie utilisée. En Inde dans certaines industries spécifiques, l'agrément est automatiquement accordé. Depuis dix ans l'Indonésie simplifie les modalités de la procédure d'investissement, mais elle reste cependant très sélective. Enfin, au Sénégal et en Côte d'Ivoire, l'agrément est automatiquement accordé aux entreprises prioritaires.

III. Moyens fiscaux et extra-fiscaux de promotion et d'orientation des investissements privés étrangers

Afin de drainer les investissements privés étrangers et de les orienter vers des secteurs d'activités prioritaires, l'Etat dans les six pays leur offre de nombreux avantages fiscaux et douaniers, des garanties et stimulants extra-fiscaux et des garanties dans le cadre des accords internationaux.

A. Incitations fiscales et douanières

Dans le cadre de leurs régimes spéciaux, chaque pays offre aux investissements étrangers agréés un nombre important d'avantages et privilèges fiscaux et douaniers dont les plus importants sont énumérés dans le tableau N° 4.¹² Chaque pays pour se rendre attractif, exonère les investissements privés étrangers d'un nombre plus ou moins important de droits et taxes. Selon de pays les exonérations offertes sont totales ou partielles, limitées ou illimitées dans le temps et cela en fonction de certains critères propres à chaque pays comme les secteurs d'activité, la zone d'implantation, le nombre d'emplois créés, etc.

11. Article 4 du décret législatif N° 93-12 du 5 octobre 1993 relatif à la promotion des investissements.

12. Cette étude ne tient pas compte des avantages supplémentaires accordés aux entreprises implantées dans les zones franches des pays étudiés.

Tableau n° 4

PAYS	ALGERIE	TUNISIE	COTE D'IVOIRE	SENEGAL	INDO- NESIE	INDE
INCITATIONS FISCALES ET DOUANIERES						
Déduction des revenus ou bénéfices réinvestis	taux réduit	35%	40 à 50%			
Exonération ou réduction des droits de douane sur les équipements et les matériels importés.	taux réduit 3 ans	taux réduit 10%	oui	2 à 3 ans	oui	oui
Exonération ou réduction des droits de douane sur les matières premières manquantes dans le pays.	taux réduit 3 ans	taux réduit 10%	oui	2 à 3 ans	2 ans	oui
Suspension de la TVA, droit de consommation sur des biens fabriqués localement.	3 ans maximum	oui	taux réduit 50%	2 à 3 ans		
Choix du régime de l'amortissement d'un capital dont la durée d'utilisation est > 7 ans		oui	oui	oui	oui	oui
Exonération ou réduction de la contribution forfaitaire à la charge des employeurs.				5 à 12 ans selon la région		
Exonération du droit de mutation pour les acquisitions immobilières.	3 ans					
Taux réduit de droit d'enregistrement pour les actes constitutifs et l'augmentation de capital.	3 ans 5 pour mille					
Exonération de la taxe foncière.	3 ans					
Exonération/déduction d'impôts et taxes sur les bénéfices des sociétés et activités ind. et com.	2 à 5 ans		oui			20% 10 ans
Exonération de l'impôt sur les bénéfices des plus-values réinvesties.			oui			
Exemption de l'impôt sur les revenus des montants de biens d'équipements importés					1 an	
Exemption de la taxe du transfert de la propriété et taxe d'enregistrement					oui	
Paiement différé de la TVA relative aux produits semi-ouvrés utilisés dans la production.					oui	
Déduction des dépenses pour recherche scientifique		oui				oui
Exonération de taxe sur paiement pour brevets, marques de fabriques, etc.						oui

En Côte d'Ivoire et au Sénégal, les entreprises prioritaires bénéficient des avantages spéciaux dès leur agréments. En Tunisie et en Algérie, les investissements étrangers jouissent automatiquement de certains avantages généraux et avantages spéciaux selon le secteur d'activité. L'Indonésie accorde les avantages à toutes les entreprises agréées; toutefois les entreprises orientées vers l'exportation bénéficient de privilèges supplémentaires. Enfin, l'Inde offre ses avantages aux investissements étrangers le plus souvent en fonction des secteurs d'activité et de la zone d'implantation.

Certains pays favorisent particulièrement des entreprises présentant un intérêt majeur dans leur développement économique et social. C'est le cas de l'Algérie, de la Côte d'Ivoire et du Sénégal, qui dans le cadre de leur régime de longue durée, accordent à certaines entreprises, caractérisées soit par une dimension exceptionnelle, soit par un nombre important d'emplois créés, soit par une rentabilité lointaine, la stabilité de tout ou partie de leurs charges fiscales pendant 20 ans en Algérie et au Sénégal et 25 ans en Côte d'Ivoire. En Tunisie les autorités accordent sur demande à des entreprises prioritaires des avantages supplémentaires par décret et après l'avis favorable de la Commission Supérieure d'Investissement. Contrairement au code indonésien d'investissement qui n'accorde pas à priori d'autres avantages que ceux déjà fixés dans le cadre de la loi, les autorités indiennes étudient les projets d'investissement étranger cas par cas et lorsqu'un projet présente une importance considérable pour l'industrie ou l'économie indienne, il peut obtenir des avantages supplémentaires.

B. Garanties et avantages extra-fiscaux

Les six pays étudiés offrent plus ou moins d'avantages extra-fiscaux aux investissements étrangers et les garantissent contre toutes mesures discriminatoires à leur égard.

Le code d'investissement de la Côte d'Ivoire insiste exclusivement sur les stimulants fiscaux et douaniers et ne précise guère les avantages extra-fiscaux offerts aux investissements étrangers. Ceux de l'Algérie et du Sénégal n'offrent que très peu d'avantages extra-fiscaux comme la bonification d'intérêt pour les crédits bancaires obtenus en Algérie; comme les dérogations à la législation du travail en matière de licenciement pour raisons économiques et la possibilité de renouveler pendant cinq ans les contrats de travail à durée déterminée au Sénégal.¹³ Le code tunisien accorde aux investissements étrangers entre autre les stimulants extra-fiscaux suivants: la facilité d'écouler sur le marché local une partie de leur production, le recrutement des cadres étrangers, le choix du régime de la sécurité sociale autre que celui de la Tunisie, la liberté d'importation des biens nécessaires à la production, etc. L'Inde offre aux investissements étrangers des facilités d'emprunt auprès des organismes financiers à un taux d'intérêt avantageux. Quant à l'Indonésie, elle autorise les investissements orientés vers l'exportation à importer librement leurs matières premières. Mais l'atout de ces deux derniers pays réside dans le fait qu'ils offrent aux investissements étrangers un environnement politique et économique stable, un marché vaste, une infrastructure saine, un tissu industriel national performant, une politique de l'éducation et de la formation fournissant un grand réservoir de main d'oeuvre qualifiée, un réseau de communication développé, etc.

Le code d'investissement des six pays garantit le transfert et le rapatriement libre des capitaux et des profits réalisés par les investissements étrangers. Le code indien d'investissement comme celui de l'Indonésie et de la Tunisie, garantit aux investissements étrangers le même traitement qu'aux investissements effectués par des nationaux. Les investissements étrangers obtiennent en Inde sans discrimination tous les avantages et concessions accordés aux investissements indiens.¹⁴ L'article 1 et 2 du code sénégalais¹⁵, l'article 8 du code ivoirien d'investissement¹⁶ et l'article 38 du code d'investissements algérien confirment l'égalité de traitement entre les personnes physiques et morales étrangères et domestiques.¹⁷

C. Garanties données aux investissements étrangers dans le cadre des accords internationaux

La conclusion des accords bilatéraux avec les pays partenaires et l'adhésion à des accords multilatéraux pourraient donner aux pays d'accueil une bonne crédibilité auprès des investisseurs étrangers.

Les six pays ont manifesté un réel intérêt pour des conventions bilatérales concernant les investissements privés étrangers et ont conclu avec leurs partenaires privilégiés des accords de protection des investissements et de la non double imposition. Ces accords couvrent en principe les risques politiques et assurent aux investisseurs étrangers une indemnisation équitable en cas d'expropriation ou de nationalisation de leurs biens.

En cas de litige, entre les personnes physiques et morales étrangères et l'Etat du pays d'accueil, les six pays acceptent le principe des sentences arbitrales venant de l'extérieur. Tous ces pays reconnaissent la convention de New York du 10 juin 1959. Sur la «reconnaissance et la mise en application des sentences arbitrales étrangères». Ils ont ratifié la Convention du 18 mars 1965 pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, établie sous l'égide de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement. Ainsi à titre d'exemple le code d'investissement de la Côte d'Ivoire stipule dans son article 10 que tout différend entre une personne physique ou morale étrangère et la République de la Côte d'Ivoire est réglé conformément à une procédure d'arbitrage et de conciliation découlant: soit des accords et traités bilatéraux, soit d'une procédure de conciliation dont les parties sont convenues, soit de la convention du 18 mars 1965. Pour couvrir les différents risques politiques et créer un climat favorable aux investissements internationaux, l'Inde, l'Indonésie et la Tunisie ont également adhéré au «Multilateral Investment Guarantee Agency» (MIGA).

Bilan et conclusion

Quel est l'impact de la politique et du code d'investissement sur l'afflux des capitaux étrangers (investissements directs et de portefeuille) dans les pays étudiés?

13. *Ces avantages ne sont accordés qu'aux petites et moyennes entreprises (P.M.E.).*

14. *L'investissement en Inde, Indian Investment Center, p. 32.*

15. *Loi N° 72-43 du 12 juin 1972.*

16. *Loi N° 84-1230 du 8 novembre 1984 portant code des investissements.*

17. *Code d'investissement du 5 octobre 1993.(5) Loi 82-66 du 6 août 1982.*

Entre 1980 et 1992 comme le montre le tableau N° 5, les investissements directs étrangers nets ont presque doublé en Inde et ont été multipliés par dix en Indonésie; En plus, en 1992 l'Indonésie et l'Inde ont attiré chacun 119 et 200 millions de dollars d'investissements de portefeuille. Par contre les investissements directs étrangers ont diminué presque de moitié en Côte d'Ivoire et ont été nuls au Sénégal. Quant à la Tunisie, les investissements directs étrangers ont augmenté de 60% alors qu'en Algérie ils ont considérablement diminué (12 millions de dollars en 1992 contre 349 millions de dollars en 1980).

La libéralisation économique en Inde depuis 1985 et le recours à la privatisation et à l'ouverture aux capitaux étrangers depuis 1988 en Indonésie, ont certes joué un rôle important dans l'attraction des capitaux étrangers. Mais l'un comme l'autre ont mené depuis leur indépendance une politique active de promotion de l'industrie nationale en attirant les investissements étrangers dans les secteurs de l'économie où les capitaux, les technologies et le savoir-faire n'étaient pas disponibles à l'intérieur du pays. Les stimulants fiscaux offerts par leur code d'investissement sont plus limités par

Tableau n° 5

	INVESTISSEMENTS DIRECTS ETRANGERS (En millions de dollars)		INVESTISSEMENTS DE PORTEFEUILLE (En millions de dollars)	
	1980	1992	1980	1992
ALGERIE	349	12	-	-
COTE D'IVOIRE	95	49	-	-
INDE	79	151	-	240
INDONESIE	180	1774	-	119
SENEGAL	15	0	-	-
TUNISIE	235	379	-	-

Source: Banque Mondiale.

rapport à ceux offerts par les quatre autres pays, mais grâce à une stabilité politique et économique, à une politique de formation et d'éducation de qualité, au développement d'un tissu industriel national, à l'efficacité de leur organisme de promotions et d'accueil... ces pays demeurent très attrayants pour les investissements étrangers. La Côte d'Ivoire et le Sénégal, malgré des avantages fiscaux considérables qu'ils offrent aux investissements étrangers en leur laissant ouvert presque tous les secteurs d'économie, ne réussissent pas à attirer les capitaux étrangers. Ils ne disposent pas encore d'organismes de promotion et d'accueil suffisamment développés pour évaluer les besoins en investissements étrangers et attirer les capitaux étrangers. Depuis leur indépendance presque tous les secteurs de l'économie restent prioritaires dans les deux pays. L'instabilité politique, économique et monétaire ne facilite pas l'attraction des investissements étrangers. Le multipartisme constitutionnel depuis 1989 au Sénégal et la disparition du parti unique en 1990 en Côte d'Ivoire n'ont pas donné d'assurance suffisante aux investisseurs potentiels domestiques et étrangers.

L'Algérie ne s'est intéressée à l'économie de marché que depuis 1990. Depuis quelques années la guerre civile a dissuadé les investisseurs privés voire publics étrangers dans ce pays et cela malgré son ouverture aux capitaux privés étrangers. Quant à la Tunisie, elle a choisi depuis 1969 le libéralisme économique; Grâce à une politique active d'attraction des capitaux étrangers qui depuis janvier 1994 n'ont plus besoin d'autorisation et grâce à sa stabilité politique et à son économie diversifiée la Tunisie est le pays le plus attractif du Maghreb pour les capitaux étrangers.

En conclusion, une politique basée uniquement sur les diverses concessions et avantages fiscaux ne pourrait pas à elle seule attirer les capitaux privés étranger. L'environnement politique, la stabilité économique et monétaire, l'infrastructure industrielle et l'existence d'un tissu industriel national sont autant de facteurs auxquels les investisseurs étrangers sont sensibles et tiennent compte lors de leur décision d'investir dans un pays.

ANNEXE¹⁸

Esquisse Typologique sur les incitations à l'investissement parmi les modalités d'intervention de l'Etat en Algérie, au Maroc et Syrie.

La typologie ici présentée dépasse quelque peu le seul cadre des incitations à l'investissement. Toutefois, de même qu'il a paru intéressant de procéder à des observations comparées selon les pays, il a semblé opportun, toujours dans un esprit d'analyse comparative, de situer les incitations à l'investissement parmi l'ensemble des modalités d'intervention des Etats considérés.

TYPE D'INTERVENTION	OBJECTIFS	OUTILS
I-DIRECTE 1-NATIONALISATION	<p>a. POLITIQUES:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Consolider l'indépendance, renforcer la légitimité de l'Etat; - Collectiviser la société et démanteler le secteur privé (Algérie, Syrie); <p>b - ECONOMIQUES:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Contrôler l'appareil économique et les intérêts vitaux. 	<ul style="list-style-type: none"> - Approprier l'héritage colonial; - Approprier les entreprises privées locales (Algérie, Syrie);

REMARQUES: L'extension de la nationalisation aux P.M.E. locales, la menace des éventuelles nationalisations qui continuait à s'exercer sur le secteur privé national en

18. Extrait de la thèse précitée de R. SAAB sur «le rôle de l'Etat dans les investissements des entreprises dans les pays en voie de développement: Algérie, Maroc, Syrie», publié dans les cahiers de l'ADIS n° 24 (1994), Université de Paris Sud, Faculté Jean Monnet.

Algérie et en Syrie durant les décennies 60-70 avaient des effets néfastes: fuite de certains capitaux, refuge de certains autres dans les activités à rentabilité rapide (commerce, immobilier, services) morcellement des activités et découragement de l'initiative privée productive.

TYPE D' INTERVENTION	OBJECTIFS	OUTILS
<p>Suite: 2 -INVESTISSEMENTS PUBLICS.</p>	<p>a - POLITIQUES: - Légitimer l' Etat Néo-patrimonial.</p> <p>b - ECONOMIQUES: - Développement économique et social du pays, satisfaction des besoins sociaux.</p>	<p>- Distribuer la rente par l' intermédiaire des entreprises publiques.</p> <p>- Plans impératifs: Algérie, Syrie - Plans indicatifs: Maroc.</p>

REMARQUES: Les Investissements publics (extension et création des entreprises publiques) ont été le type principal de l' intervention de l' Etat durant les décennies 60-70. Les années 80 montrent la crise de l' Etat entrepreneur (diminution de la rente, endettement, défaillance des entreprises publiques etc...). Ainsi sous la pression de la crise, les investissements publics commencent à chuter et le plan commence à perdre sa place. Actuellement, les investissements publics doivent être justifiés, avant tout, par des critères de rentabilité et d' efficacité économique.

<p>3 -PRIVATISATION</p>	<p>a - POLITIQUES: - Satisfaire les exigences des institutions prêteuses des fonds.</p> <p>b - ECONOMIQUES: - Diminuer le déficit budgétaire, procurer à l' Etat des ressources supplémentaires par la vente des entreprises publiques;</p>	<p>- Offre publique de ventre (O.P.V.); - Cession d' actions ou d' actifs; - Rachat par les salariés de l' entreprise; - Taux;</p>
-------------------------	---	---

TYPE D' INTERVENTION	OBJECTIFS	OUTILS
Suite:	<ul style="list-style-type: none"> - Encourager la concurrence. - Encourager l' initiative privée; - Provoquer un changement psychologique dans le comportement des agents économiques. 	<ul style="list-style-type: none"> - Augmenter le capital non souscrit; - Contrat de gestion. - Réorganisation en liaison avec les modalités précédentes.

REMARQUES: On peut définir la politique de privatisation comme un «mode négatif d' intervention». Parmi les pays de notre échantillon, seul le Maroc a entrepris un programme de privatisation. Il concerne au total 112 entreprises publiques, dans toutes les domaines de l' économie marocaine. Ce programme qui a commencé en 1991 doit prendre fin en 1995.

La désétatisation de l' économie, en cours en Algérie et en Syrie fait penser que l' Etat pourrait procéder aussi à des transferts au privé de certaines entreprises publiques.

4 - SUBVENTIONS	<ul style="list-style-type: none"> - Encourager la création ou le développement de certaines activités: artisanales, exportatrices, P.M.E., etc.; - Créer de nouveaux emplois - Aménager le territoire et installer les entreprises dans les régions classées «zones défavorisées»; - Aider à moderniser ou à utiliser des équipements et des produits locaux. 	<ul style="list-style-type: none"> - Prime à l' investissement (ex: le code de 1979 au Maroc a accordé des primes jusqu' à 30% aux investissements maritimes); - Prime à l' emploi; - Offrir des terrains et des locaux ou subvention à l' acquisition de terrains. - Prise en charge, partielle ou totale, des frais d' infrastructure réalisés par l' entreprise; - Prime d' équipement.
-----------------	--	---

TYPE D' INTERVENTION	OBJECTIFS	OUTILS
II - INDIRECTE 1 - REGLEMENTATIONS	a - POLITIQUES: - Administrer l' économie; - empêcher le développement du secteur privé (Algérie et Syrie); b - ECONOMIQUES ET SOCIALES: - Protéger les entreprises locales de la concurrence étrangère; - L' équilibre macro-économique; - Protéger les salaires et le pouvoir d' achat des couches moyennes et pauvres.	- Monopoliser le commerce extérieur (licences d' importation, contingentement, restrictions et taxes douanières élevées); - Limiter le seuil et le champ des investissements privés; - Contrôler les prix; - Contrôler le taux de change; - Contrôler les salaires.

REMARQUES: La multiplication des réglementations administratives des années 60-70 avait de nombreux effets pervers et aboutissait à des résultats contraires à ce que l' Etat avait espéré.

2 - DEREGLEMENTATIONS	- Privatiser l' économie précédemment administrée; - Encourager les investissements privés (locaux et étrangers) et la concurrence	- Le démantèlement de certains monopoles d' Etat, commerce extérieur, secteur bancaire, extraction des ressources minières et pétrolières, etc.
TYPE D' INTERVENTION	OBJECTIFS	OUTILS
Suite:		- Supprimer la restriction de seuil d' investissement privé; - Elargir le champ d' investissement privé;

TYPE D' INTERVENTION	OBJECTIFS	OUTILS
		<ul style="list-style-type: none"> - Assouplir les procédures d' agrément administratif et limiter la durée de son obtention (1 mois au Maroc et en Syrie et 2 mois en Algérie); - Garantie de transfert des capitaux investis et des profits engendrés pour les étrangers et les non résidents; - Libération totale ou partielle, des prix et du taux de change; - Assouplissements dans la législation du travail et possibilité d' établir des conventions spéciales pour certaines entreprises; - Supprimer l' encadrement, des crédits et des prévisions d' achats de devises (Maroc).

REMARQUES: L' Etat a souvent recours à des réglementations/déréglementations pour répondre au besoin de tel ou tel secteur ou pour remédier à telle ou telle situation. Cependant, à partir des années 80, on assiste surtout à des mouvements de déréglementation, notamment en Algérie et en Syrie, pays d' héritage socialiste.

TYPE D' INTERVENTION	OBJECTIFS	OUTILS
Suite: a - FISCALITE	<ul style="list-style-type: none"> - Encourager tous les investissements (création, extension); - Encourager certaines entreprises ou secteurs, en particulier: entreprises mixtes, P.M.E., entreprises exportatrices ou touristiques, artisanat; - Inciter les entreprises à l' utilisation des technologies modernes, à faire des économies d' eau et d' énergie, et à préserver l' environnement; - Aménagement du territoire. - Incitation à l' emploi. 	<ul style="list-style-type: none"> -Exonérations totales ou partielles de certains impôts et taxes, auxquels les entreprises sont soumises: (Impôts sur le revenu, impôt sur les bénéfices professionnels (IBP); impôt sur la patente, taxe sur la valeur ajoutée (TVA) taxe unique globale à l' importation (TUGI), taxe sur le produit, droit de timbre, droit de mutation, taxe douanière, impôt foncier, réduction fiscale pour l' amortissement accéléré, droit d' enregistrement, etc,...) - Les entreprises qui s' installent dans les zones à promouvoir sont exonérées des impôts et des taxes dans une proportion plus élevée et pour une durée plus longue comparativement avec les autres entreprises.

REMARQUES: L' Etat fait largement recours à l' incitation fiscale pour encourager, orienter et aider les investissements (codes d' investissements). Cependant, les exonérations fiscales présentent un important manque à gagner pour l' Etat et risquent, si elles durent longtemps, d' habituer l' entreprise à l' assistance. Ainsi l' Etat doit procéder à des évaluations des coûts/avantages et veiller à ce que les incitations fiscales n' entrent pas en contradiction l' une avec l' autre.

TYPE D' INTERVENTION	OBJECTIFS	OUTILS
<p>Suite: a - FISCALITE 4 - CREDIT</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Encourager les investissements en général et certains secteurs en particulier (PME, exportation, artisanat, etc..) - Créer des nouveaux emplois. - Aménagement de territoire. 	<ul style="list-style-type: none"> - Crédit à C.T et à L.T.; - Crédit à des taux préférentiels; - Avance sans intérêt (jusqu'à 15% des investissements touristiques «code de 1973 au Maroc»); - Financement jusqu' à 90% des investissements effectués par jeunes cadres. Les crédits sont octroyés par l' Etat dans la limite de 65% du prêt total, sous forme de crédits remboursables en 12 ans avec un délai de grâce de 2 ans pour les intérêts et 7 ans pour le remboursement. Le taux d' intérêt est inférieur au moins de 4 points au taux des crédits à M.T. mobilisables octroyés par les autres banques (code 1988 Maroc). - Ristourne de 2 points sur les taux de crédits praticables par les banques.

REMARQUES: Les incitations aux investissements, par l' intermédiaire des crédits, sont une pratique courante de l' Etat marocain, avec, notamment, le rôle de la BNDE.

A l' inverse les Banques en Algérie et en Syrie fonctionnent comme des banques de dépôts. Pour aider les entreprises, notamment privées, elles devraient se transformer en banques d' affaires.

TYPE D' INTERVENTION	OBJECTIFS	OUTILS
<p>Suite:</p> <p>5 - AGIR SUR L' ENVIRONNEMENT DE L' ENTREPRISE</p>	<p>-Créer un terrain favorable pour la création et pour le développement des entreprises.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Investir dans l' infrastructure économique et sociale: télécommunication, transport, électricité, eau, zones industrielles, santé, logement, éducation générale et spécialisée, etc... - Encourager la recherche - développement et la création des ateliers d' entretien et d' adaptation technologique. - Développer la coopération entre les entreprises privées et les entreprises publiques (association, sous-traitance). - Institutions d' accueil et d' aides à l' investissement (BNDE, ODI, SNI, au Maroc). - Organisation des foires nationales et internationales, des séminaires sur les entreprises. - Coopération régionale et internationale: accords bilatéraux, l' Union du Maghreb Arabe, le Marché Commun Arabe, GATT, etc....

REMARQUES: Dans les limites où les entreprises, dans les P.V.D., manquent d' expériences, notamment pour les pays en transition d' une économie administrée à une économie du marché, parmi les autres types d' action, l' intervention indirecte de l' Etat dans l' environnement de l' entreprise représente une importance particulière.

BIBLIOGRAPHIE

Agence de Promotion de l' Industrie: incitations à l' investissement dans les secteurs de l' industrie manufacturière et des services liés à l' industrie en Tunisie. Juin 1994.

ATHANASSOPOULOS (C.) et COURTHEOUX (J.P.): «Caractères spécifiques des incitations financières au développement régional en Grèce», Revue de l' Economie régionale et Urbaine, 1987 n° 5.

ATHANASSOPOULOS (C.) et COURTHEOUX (J.P.): «Observations comparées sur les incitations financières au développement régional en Grèce», Revue d' Economie Financière, 1988 n° 7.

ATHANASSOPOULOS (C.) et COURTHEOUX (J.P.): «La notion d' investissement privé productif en Grèce», Cahiers de l' A.C.E. (Association des Chercheurs Economistes), 1991, n° 3.

Banque mondiale: Rapport sur le développement dans le monde, 1994. Pages, 214-215.

Chambre de Commerce et d' Industrie de la région du Cap, guide économique de l' investissement.

Commission des Communautés Européennes: Codes des investissements des Etats africains, malgache et mauricien associés. Septembre, 1974.

COURTHEOUX (J.P.): «Les incitations financières dans les relations entre l' Etat et les entreprises dans De Monnet à Massé, éd. du CNRS. Paris 1986.

Fédération des Chambres de Commerce et de l' Industrie de l' Inde: Primes fiscales pour les investissements en Inde. Centre d' Investissement en Inde. Mai 1985.

Indian Investment Centre: Un guide des entrepreneurs, 1983.

Indian Investment Centre: l' Inde, votre associé, Wilhelm Leuschner Strasse 93, Frankfurt.

Ministère de l' Economie, des Finances et du Plan: investir au Sénégal, quichet unique, pour l' agrément au code des investissements et l' accomplissement de certaines formalités administratives de création d' entreprises. Régimes et avantages du code des investissements. Octobre 1989.

TERKI (N.): les codes des investissements au Maghreb. Centre Maghrebin d' études et de recherches administratives.

SAAB (R.): «Le rôle de l' Etat dans les investissements des entreprises dans les pays en voie de développement: Algérie, Maroc, Syrie» Cahier de l' ADIS, n° 24 (1994), Université de Paris-Sud, Faculté Jean Monnet.

TELLER R.: le code des investissements au Sénégal. Fiscalité européenne, Revue 1979-3.

The Investment coordinating Board (BKPM): A brief guide for investors, 1993.

United Nations: Foreign investment laws and regulations of the countries of Asia and the Far East. New York, 1951.

THESES ET MEMOIRES

(à l' Université de Paris 2)

traitant des incitations à l' investissement
dans les économies en développement.

Par ordre chronologique

THESES (Doctorat en Sciences Economiques)

G. ONDONGO: Les relations entre l' Etat et l' entreprise dans les pays en développement (1989).

R. SAAB: Le rôle de l' Etat dans les investissements des entreprises dans les économies en développement (1994).

S. ESCOBAR: Les effets pervers de l' aide au développement (1994).

N. ZAFAR: Codes et politiques d' investissement dans les pays en voie de développement (soutenance en 1995).

MEMOIRES (DEA Développement et Civilisation)

S. GARGALIANOS: Les incitations financières au développement territorial (1988).

A. GUIGA: Analyse critique de l' aide-projet dans les pays en voie de développement (1991).

R. KAKOU: Incidences économiques de l' aide au développement (1991).